



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme  
et de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE 2024 099-0001 du 8 avril  
2024 modifiant et complétant :**

**- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1293/08 du 02/04/2008 portant autorisation d'exploiter une unité de traitement et de stockage de matériaux au lieu-dit « Les Pradells » 66160 LE BOULOU (arrêté définitif de l'exploitation des 2 forages utilisés pour l'installation de traitement) ;**

**- l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC-2015 282-0001 du 09/10/2015 autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers, une installation de traitement des matériaux de carrière, une centrale à bétons prêts à l'emploi, une centrale d'enrobage à chaud temporaire mobile, une plate-forme de traitement de déchets du BTP en vue de leur recyclage, une déchetterie professionnelle et une zone de tri au sol, situés sur les communes de le Boulou et Saint-Jean Pla de Corts (modification des quantités de prélèvement d'eau autorisées et renforcement des mesures de réduction de la consommation d'eau)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1293/08 du 02/04/2008 portant autorisation d'exploiter une unité de traitement et de stockage de matériaux au lieu-dit « Les Pradells » 66160 LE BOULOU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC-2015 282-0001 du 09/10/2015 portant autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers, une installation de traitement des matériaux de carrière, une centrale à bétons prêts à l'emploi, une centrale d'enrobage à chaud temporaire mobile, une plate-forme de traitement de déchets du BTP en vue de leur recyclage, une déchetterie professionnelle et une zone de tri au sol, situés sur les communes de le Boulou et Saint-Jean Pla de Corts ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-DCL-BCLUE-2021 264-0001 du 21/09/2021 modifiant l'arrêté d'autorisation n° 2015 282-0001 du 09/10/2015 susvisé afin de mettre à jour les prescriptions applicables suite à l'aménagement du site ;

**VU** le Porter à Connaissance au titre des ICPE « Transfert de volumes autorisés de prélèvements d'eau » rapport NGEC 24C005 de février 2024 déposé par la société VAILLS SAS concernant la régularisation de l'autorisation de prélèvement d'eau par l'intermédiaire de forages ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19/03/2024 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 05/03/2024 ;

**VU** l'absence d'observation formulée par le demandeur par courrier en date du 18/03/2024 ;

CONSIDÉRANT que les installations présentes sur le site des Sablons permettent la fabrication de sables et graviers qui seront utilisés dans le BTP qui doivent répondre à des caractéristiques précises ne pouvant s'obtenir qu'à l'aide du lavage des matériaux bruts apportés dans l'installation ;

CONSIDÉRANT que la société VAILLS a justifié la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles sur son installation de traitement des granulats et sur la centrale à béton pour économiser l'eau et permettre des taux de recyclage particulièrement performant ;

CONSIDÉRANT que la société VAILLS ne respecte pas le volume maximum de prélèvement d'eau fixé à 40.000 m<sup>3</sup>/an par l'arrêté d'autorisation n° PREF/DCL/BUFIC-2015 282-0001 du 09/10/2015 susvisé, dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives ont été instituées ;

CONSIDÉRANT que la société VAILLS a justifié ce dépassement par une mauvaise estimation des besoins dans l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation déposée le 09/12/2014 ;

CONSIDÉRANT que la société VAILLS demande, pour régulariser sa situation, d'être autorisée à augmenter son prélèvement à hauteur de 54080 m<sup>3</sup>/an ;

CONSIDÉRANT que la société VAILLS propose en compensation d'arrêter définitivement l'exploitation de 2 forages autorisés sur le site des Pradells à Le Boulou pour un débit de 14.080 m<sup>3</sup>/an ;

CONSIDÉRANT que le Porter à Connaissance au titre des ICPE « Transfert de volumes autorisés de prélèvements d'eau » rapport NGEC 24C005 de février 2024 fait ressortir que le transfert des volumes prélevables depuis le site de Pradells jusqu'au site des Sablons :

- s'effectue à formation de prélèvement identique (Pliocène marin) ;
- permet de prélever des eaux plus à l'écart des autres captages et périmètres de protection et à plus grande profondeur à risque d'incidence moindre sur les prélèvements tiers ;
- s'effectue à volume identique (14 080 m<sup>3</sup>/an) sans donc de dégradation de l'équilibre quantitatif à l'échelle du Pliocène marin ;
- s'effectue en compatibilité avec la répartition des volumes prélevables définis par le SAGE des Nappes du Roussillon ;
- s'effectuera, sur le site des Sablons à débit horaire identique (16 m<sup>3</sup>/h) mais plage de fonctionnement du forage accrue (11h au lieu de 8h) tout en restant compatible avec les capacités hydrodynamiques de la ressource captée ;

CONSIDÉRANT que la ressource exploitée à savoir l'aquifère du Pliocène est fragile notamment dans le contexte de la sécheresse actuelle exceptionnelle et que les mesures d'économie d'eau mises en place par la société VAILLS permettent de limiter les prélèvements ;

CONSIDÉRANT de ce fait que la demande d'augmenter les quantités prélevées à hauteur de 54.080 m<sup>3</sup>/an n'est pas justifiée et que le débit peut être limité à 50.000 m<sup>3</sup>/an ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de reprendre les principales mesures de réduction des débits d'eau sous forme de prescriptions complémentaires afin de les rendre opposables ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société VAILLS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Pradells » – CS20099 66161 LE BOULOU, SIRET n°392 580 155 00035, est autorisée, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, d'une installation de traitement des matériaux de carrière, d'une centrale à bétons prêts à l'emploi, d'une centrale d'enrobage à chaud temporaire mobile, d'une plate-forme de traitement de déchets du BTP en vue de leur recyclage, d'une déchetterie professionnelle et d'une zone de tri au sol, sur les communes de Le Boulou et de Saint-Jean-Pla-de-Corts sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC2015282-0001 du 09/10/2015 susvisé modifié par les dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

### ARTICLE 2- MODIFICATION DES DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉS

Les débits de prélèvement autorisés pour les forages F2, F3, F4 à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n°2015.282-0001 du 09/10/2015 susvisé, rubrique 1.3.1.0, sont modifiés comme suit :

- x 16 m<sup>3</sup>/h ;
- x 170 m<sup>3</sup>/j ;
- x 50.000 m<sup>3</sup>/an.

### ARTICLE 3 - SUIVI DE LA CONSOMMATION

Les prescriptions de l'article 4.1.1. « origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral n°2015.282-0001 du 09/10/2015 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### *Article 4.1.1.1- Consommation d'eau, usages et quantités autorisés*

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Ouvrage	Origine de la ressource	Usages	Consommation maximale annuelle	Consommation maximale journalière	Débit maximal horaire
Forage F2 Forage F3 Forage F4	Nappe phréatique Aquifère du Pliocène marin	Sanitaires (forage F3) Appoint installation traitement Appoint de la centrale à béton Lavage engins et installations Réduction des émissions de poussières	50.000 m <sup>3</sup>	170 m <sup>3</sup>	16 m <sup>3</sup>
Bassins de rétention	Eaux pluviales	Arrosage plantations Réserves incendie			

L'exploitant doit mettre en place des moyens techniques pour empêcher le prélèvement à un débit supérieur à 16 m<sup>3</sup>/h.

#### *Article 4.1.1.2- Utilisation et recyclage des eaux pluviales*

Les bassins de rétention B1 (plate-forme n°1) et B2 (plate-forme n°2) prévus à l'article 4.3.2 sont aménagés afin de permettre, en plus du volume de rétention nécessaire à la gestion d'un événement pluvieux décennal, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, le lavage des engins, des camions et toupies, des pistes, etc., pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

→ L'exploitant doit pouvoir justifier des aménagements réalisés pour permettre cette réutilisation d'eau pluviale ainsi que les volumes annuels récupérés.

#### *Article 4.1.1.3- Surveillance de la consommation*

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Des compteurs divisionnaires sont positionnés afin de suivre les consommations d'eau prélevée par les forages pour les principales utilisations et permettre le calcul du taux de recyclage de l'installation de traitement des granulats et de la centrale à béton.

Les compteurs sont relevés au minimum hebdomadairement et font l'objet d'un traitement informatique permettant :

- le calcul des taux de recyclage ;
- le calcul des consommations spécifiques de l'installation de traitement (quantité maximale d'eau par tonne de granulats produits) et de la centrale à béton (quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué) ;
- le suivi de la consommation totale prélevée sur les 3 forages au regard des débits autorisés ;
- l'alerte du responsable du site en cas de consommation anormale.

Un compteur divisionnaire est positionné en amont et en aval de la canalisation d'alimentation de la centrale à béton, les relevés sont comparés hebdomadairement afin de détecter toute fuite sur cette canalisation.

#### *Article 4.1.1.4- Utilisation de l'eau pour des usages sanitaires*

L'utilisation des eaux prélevées pour des usages sanitaires est interdite en l'absence d'une autorisation délivrée au titre du code de la Santé Publique.

En l'absence d'une autorisation délivrée au titre du code de la Santé Publique pour utiliser l'eau prélevée pour des usages sanitaires, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures spécifiques pour pouvoir distribuer de l'eau potable au personnel. Ces mesures doivent être validées par l'Agence Régionale Santé.

#### *Article 4.1.1.5- Mesure de réduction de la consommation d'eau*

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier les mesures suivantes sont mises en place :

- récupération des eaux pluviales internes au site dans des réserves d'eau et dans les bassins de rétention étanchéifiés avec de l'argile ;
- stockage de l'eau prélevée dans une cuve tampon fermée de 700 m<sup>3</sup> au minimum afin de réguler la consommation ;
- transport de l'eau par des canalisations en PVC protégées, répertoriées et surveillées pour limiter les risques de fuite et surveillance régulière des canalisations ;
- mise en place d'une presse à boues afin d'optimiser le taux de recyclage ;
- mise en place de dalles étanches sous l'installation de traitement fixe des granulats et de caniveaux permettant la récupération des eaux de lavage et des égouttures ;
- mise en place de dalles étanches sous la centrale à béton et de caniveaux permettant de récupérer les eaux de la centrale et de lavage des camions toupies dans une fosse de récupération dimensionnée pour permettre la décantation et le recyclage intégral ;

- bâtiments des concasseurs et tapis transportant les éléments fin en sortie de concasseur équipés de bardage pour éviter la brumisation et les envols de poussières ;
- pompes équipées de variateur pour ajuster la consommation aux besoins ;
- piste principale reliant l'entrée à la centrale à béton et à l'installation de traitement des granulats revêtue d'enrobés ;
- bâchage des camions en sortie de site imposé aux transporteurs et contrôlés avant la sortie du site afin de limiter l'humidification des matériaux en sortie.

L'exploitant doit mettre en place les mesures organisationnelles permettant de s'assurer du respect de l'ensemble de ces moyens de réduction de la consommation d'eau.

---

#### **ARTICLE 4 - TAUX DE RECYCLAGE DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT**

---

Le taux de recyclage de l'installation de lavage des granulats fixé au minimum à 90 % à l'article 4.3.7.2 de l'arrêté préfectoral n°2015.282-0001 du 09/10/2015 susvisé, et remplacé par 95 %.

---

#### **ARTICLE 5 - TAUX DE RECYCLAGE DE LA CENTRALE À BÉTON**

---

A l'article 4.3.7.1 « Centrale à béton : gestion des laitances » de l'arrêté préfectoral n°2015.282-0001 du 09/10/2015 susvisé est ajouté l'alinéa ci-après :

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m<sup>3</sup>, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et des plantations.

---

#### **ARTICLE 6 - ARRÊTÉ D'EXPLOITATION DES FORAGES DES PRADELLS**

---

Dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté :

- l'exploitation des 2 Forages utilisés pour l'appoint de l'installation de traitement des matériaux, réglementés par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1293/08 du 02/04/2008 susvisé portant autorisation d'exploiter une unité de traitement et de stockage de matériaux au lieu-dit « Les Pradells » 66160 LE BOULOU est arrêté définitivement ;
- les 2 forages sont remis en état conformément aux dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 11/09/03 relatif à rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA et l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/04/2008 susvisé ;
- le rapport de fin de travaux rédigé par un hydrogéologue est adressé au service de l'inspection des installations classées.

---

#### **ARTICLE 7**

---

*Rappel des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement*

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

---

## ARTICLE 8

---

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier (34000) 6 rue Pitot, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>:

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

---

## ARTICLE 9

---

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- ✓ aux communes de Le Boulou et Saint-Jean-Pla-de-Corts spécialement chargées d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- ✓ l'inspection de l'environnement en poste à la subdivision de la DREAL de Perpignan ; chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Yohann MARCON